

# **LA SEPARATION DES POUVOIRS ET L'INDEPENDANCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

## **Le Rapport pour Le II Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle**

**Petr P. Miklashevich,**  
Président de la Cour Constitutionnelle  
République du Bélarus

### **I. L'indépendance institutionnelle de la Cour Constitutionnelle**

#### **1.1. Le statut constitutionnel de la Cour Constitutionnelle**

L'un des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de la République du Bélarus, est le principe de séparation des pouvoirs. Conformément à l'article 6 de la Constitution le pouvoir d'État en République du Bélarus est exercé sur la base de sa répartition entre les branches législative, exécutive et judiciaire.

Les organes d'État, appartenant à chacune des pouvoirs accomplissent des fonctions avec leur propre objet de référence et l'étendue de l'autorité. Ils sont indépendants au sein de leurs pouvoirs, ils coopèrent entre eux, contrôlent et équilibrent l'un l'autre.

Actuellement, le pays a atteint un équilibre de puissances de toutes les branches du pouvoir ce qui permet d'assurer la stabilité politique et socio-économique dans le pays tant que l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs est un fondement pour la formation d'un statut indépendant de la Cour Constitutionnelle.

Il est fixé au niveau constitutionnel que le pouvoir judiciaire en République du Bélarus appartient aux tribunaux. Cette disposition constitutionnelle a été développée dans le Code sur le système judiciaire et le statut des juges: le pouvoir judiciaire est indépendant, il coopère avec les pouvoirs législatif et exécutif.

On a établi dans la Constitution (l'article 116) que le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs dans l'État est exercé par la Cour Constitutionnelle. On y a aussi prévu le mode d'élection (nomination) des juges de la Cour Constitutionnelle, leur nombre, la compétence de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, le statut de la Cour Constitutionnelle, sa place et fonction au sein des organes du pouvoir d'État sont définis dans la Constitution.

La Cour Constitutionnelle a pour mission d'assurer la suprématie de la Constitution et son effet direct sur le territoire de la République du Bélarus, ainsi que la conformité des actes juridiques normatifs des organes d'État à la Constitution, de confirmer la légalité dans l'élaboration des règles et l'application des lois, de statuer sur les autres questions prévues par la Constitution, le Code sur le système judiciaire et statut des juges et d'autres actes juridiques (article 6 du Code).

L'examen de la constitutionnalité des actes juridiques normatifs se manifeste dans le contrôle du pouvoir d'État en termes de droits sous condition de l'autonomie et l'indépendance de la Cour Constitutionnelle exerçant sa compétence.

La Constitution prévoit la parité de la formation de la Cour Constitutionnelle: six juges de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Président de la République du Bélarus et six juges sont élus par le Conseil de la République de l'Assemblée National de la République du Bélarus (la chambre haute du Parlement). Les candidats à être élus (nommés) juges de la Cour Constitutionnelle sont proposés par le Président de la Cour Constitutionnelle. Avec le consentement du Conseil de la République le Président de la République nomme le Président de la Cour Constitutionnelle parmi les juges de la Cour Constitutionnelle pour un mandat de cinq ans.

La parité de la formation de la Cour Constitutionnelle, les exigences de qualification élevée juridique des juges, la durée de leur mandat, étant un élément important du statut de la Cour Constitutionnelle, déterminent son indépendance institutionnelle comme l'un des organes suprêmes du pouvoir d'État. Cette indépendance de la Cour est exprimé en son indépendance absolue: ni le Président, ni le Parlement, ni le gouvernement ne peuvent intervenir dans l'accomplissement des fonctions par la Cour Constitutionnelle.

## **1.2. L'autonomie réglementaire et administrative**

La Cour Constitutionnelle est indépendante dans son activité interne, dont les questions sont régies par les Règles de procédure de la Cour Constitutionnelle. Cet acte définit l'organisation de la Cour Constitutionnelle et les fonctions du Secrétariat de la Cour Constitutionnelle.

Aux fins d'assurance scientifique à la Cour Constitutionnelle est établi le Conseil consultatif scientifique, dont le Règlement ainsi que son personnel sont approuvés par de la décision de la Cour.

L'adoption des Règles de procédure de la Cour Constitutionnelle et d'autres actes atteste de son autonomie juridique à l'organisation de son activité.

L'indépendance administrative de la Cour Constitutionnelle est exprimé à l'auto-traitant de questions de l'organisation et du personnel du Secrétariat (Administration), assurant l'activité de la Cour qui met en œuvre la justice constitutionnelle.

### **1.3. L'indépendance du budget**

Une composante majeure de l'indépendance institutionnelle de la Cour Constitutionnelle – l'indépendance de son budget est déterminée en grande partie par le mode du financement de ses activités. La question du financement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que d'autres tribunaux est réglée au niveau législatif.

Conformément à l'article 190 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges le financement des tribunaux de la République du Bélarus est assuré par le budget de la République et doit garantir la possibilité d'un exercice indépendant et efficace de la justice en conformité avec la législation; les ressources indispensables au fonctionnement de la Cour sont prévues sur une ligne de crédit distincte du budget de la République pour l'année prochaine. La même approche est inscrite dans le code fiscal.

Les biens nécessaires à la Cour Constitutionnelle pour l'exercice de son activité sont la propriété de la République en gestion opérationnelle de la Cour .

Les moyens matériels et techniques nécessaires à l'activité de la Cour Constitutionnelle, y compris les services de transport et les moyens de communication, sont assurés par les organes d'État compétents selon des modalités définies par le Président de la République du Bélarus.

Conformément à la législation budgétaire, la Cour Constitutionnelle est à la fois ordonnateur et destinataire des fonds budgétaires. Comme ordonnateur de son budget, la Cour Constitutionnelle prépare indépendamment le projet du budget pour l'année fiscale prochaine, qui est envoyé au Ministère des Finances de la République du Bélarus, et approuve le budget. Chaque année le Parlement adopte la Loi sur le budget national pour l'année fiscale prochaine, dans lequel sur une ligne de crédit distincte est déclaré un montant spécifique pour l'entretien de la Cour Constitutionnelle sur la base des prévisions budgétaires. La Cour fournit le contrôle des ressources budgétaires et l'exécution de son budget.

Ainsi, en vertu des actes législatifs, l'obligation de l'État à fournir un financement adéquat pour le bon fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et le droit de la Cour d'élaborer et d'approuver les prévisions budgétaires, sur la base desquelles son financement est effectué, sont réalisés dans la pratique et sont une garantie de la mise en œuvre libre de la justice constitutionnelle au Bélarus.

#### **1.4. L'indépendance de discipline**

En face de l'autonomie juridique, administrative et financière de la Cour Constitutionnelle son indépendance se manifeste également en matière de la responsabilité disciplinaire des juges.

Conformément aux dispositions de l'article 124 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges la cessation des pouvoirs du Président et des juges de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République du Bélarus sur proposition à cet égard soumise par la Cour Constitutionnelle pour cause correspondante et avec la notification du Conseil de la République de l'Assemblée Nationale. Pour être soumise, cette proposition doit être votée par la majorité de la formation complète des juges de la Cour Constitutionnelle, et si c'est le cas de la cessation des pouvoirs pour cause de violation flagrante des obligation fonctionnaires ou d'infraction, qui est incompatible avec la fonction publique (une infraction disciplinaire) – au moins par une deux tiers majorité de la formation complète des juges.

L'adoption de cette proposition par la majorité simple ou qualifiée, prévue par le Code sur le système judiciaire et le statut des juges, suggère le rôle déterminant de la Cour Constitutionnelle au moment de décider sur la responsabilité disciplinaire des juges. Dans la pratique, la nécessité d'appliquer ces dispositions ne s'est posé pas.

#### **1.5. L'exécution de décisions**

Conformément à l'article 24 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges, l'article 38 de la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus, les décisions de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur à la date de leur adoption, à moins qu'une autre date soit définie. Elles sont définitives et ne peuvent faire l'objet de recours ou de protestation. Les arrêts qui sont entrées en vigueur ont force obligatoire sur le territoire de la République du Bélarus pour tous les organes d'État, d'autres organisations, fonctionnaires et citoyens.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle doivent être examinées par les organes et par les personnes auxquels elles sont adressées, et qui sont tenus de répondre à la Cour dans le délai fixé par elle. Le refus d'examiner les décisions de la Cour constitutionnelle, la soustraction à cet examen, le non-respect des délais et la non-exécution ou l'exécution inappropriée des décisions de la Cour engage la responsabilité conformément à la législation de la République du Bélarus.

Les organes d'État de la République du Bélarus exécutent les décisions de la Cour Constitutionnelle avec une application successive de leur positions juridiques. Sur les 292 décisions exécutoires de la Cour Constitutionnelle,

adoptées au cours de son activité, 215 sont mises en œuvre dans leur intégralité, le reste est partiellement exécuté ou se trouve en voie d'exécution.

La pratique d'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle indique la mise en œuvre des fonctions de la Cour, visant à renforcer la légalité constitutionnelle, la protection des droits et libertés constitutionnels.

Ainsi, dans une décision datée du 17 Juillet 2009, la Cour Constitutionnelle pour raison d' inadmissibilité de la restriction des garanties du droit constitutionnel au travail, a noté que l'inclusion par les employeurs, qui offrent de postes vacants, des exigences d'âge, du lieu de résidence et d'autres circonstances qui ne sont pas liés aux qualités professionnelles des employés, crée les conditions préalables aux violations des droits constitutionnels des citoyens fixés par l'article 30, 32 et 41 de la Constitution. La Cour Constitutionnelle a souligné que la liste des circonstances discriminatoires, inscrite dans la législation du travail, qui manque l'indication d'âge, du lieu de résidence, ainsi que le caractère exhaustif de cette liste réduisent sensiblement les garanties constitutionnelles du droit au travail. Donc la Cour a proposé au Gouvernement de préparer un projet de loi sur les amendements pertinents au Code de travail et à la Loi sur l'emploi en République du Bélarus. La Loi a été modifiées en Décembre 2009.

Les dispositions de législation, qui veillent à ce que les décisions de la Cour Constitutionnelle soient définitives, sont respectées dans la pratique, et représentent l'une des garanties de l'indépendance institutionnelle de la Cour.

### **1.6. La coopération avec les médias**

Les décisions de la Cour Constitutionnelle jouent un rôle important en assurant les droits et les libertés des citoyens, c'est pourquoi une explication de la position juridique de la Cour dans les médias est d'une grande importance pratique, orientant la société dans un esprit de respect des valeurs constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle coopère activement avec les médias, organise des divers événements d'information avec leur participation: conférences de presse, des interviews et des discours des juges dans les médias électroniques et imprimés. Le web site de la Cour Constitutionnelle ([www.kc.gov.by](http://www.kc.gov.by)) offre de l'information sur les activités de la Cour en trois langues – le biélorusse, le russe et l'anglais. Dans le Bulletin (Vestnik) de la Cour Constitutionnelle sont publiés des dossiers officiels de la Cour, ainsi que des articles scientifiques.

Les médias n'ont pas le droit de décider d'avance, dans leurs rapports les résultats de la procédure judiciaire dans un cas particulier ou influencer en aucune manière le juge.

En coopérant avec les médias, la Cour Constitutionnelle prévoit la transparence de l'information et la publicité de ses activités, contribue à l'exercice du droit constitutionnel des citoyens à l'information complète, exacte et opportune sur les activités des organes d'État.

Il convient de noter que le mode de la formation, les principes du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle prévus par la Constitution et précisés en législation, ainsi que la possibilité d'une résolution indépendante de son organisation interne et la participation au financement déterminent l'indépendance institutionnelle de la Cour.

## **II. L'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle**

### **2.1. La base juridique de l'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle**

L'article 110 de la Constitution stipule que les juges qui mettent en œuvre la justice, sont indépendants et soumis uniquement à la loi. Toute intervention dans l'activité des juges administrant la justice est inadmissible et engage la responsabilité égale.

Pour développer les règles constitutionnelles on a établi dans le Code sur le système judiciaire et le statut des juges que l'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle est assurée par le mode de leur nomination (élection), les modalités de la suspension et la cessation des fonctions, l'immunité, la procédure d'examen des affaires, le secret des délibérations des juges et l'interdiction de la divulgation des résultats des telles délibérations, la responsabilité pour manque de respect à la Cour Constitutionnelle ou intervention dans son activité, la mise en place de conditions organisationnelles et techniques appropriées pour ses travaux, ainsi que par l'assurance aux juges d'autres garanties correspondantes à leur statut élevé.

L'influence de n'importe quel façon sur les juges afin d'empêcher l'examen approfondi, complète et impartiale de l'affaire ou pour obtenir une décision judiciaire illégale impartiale engage la responsabilité égale.

Les juges de la Cour Constitutionnelle sont inviolables lors leur mandat. L'immunité des juges couvre leur domicile, bureau, transports et communications, correspondance, biens et documents utilisés. Un juge ne peut être tenu responsable pour son opinion exprimée au cours de l'administration de la justice aussi que pour la décision prise si le verdict de la cour en vigueur n'établit pas sa culpabilité d'un crime contre l'intérêt du service. Le Chapitre 34 «Crimes contre la justice» du Code pénale contient une série d'articles, les règles desquels imposent la responsabilité d'intervention dans le travail des juges administrant la justice.

Afin de garantir l'indépendance des juges il faut également considérer l'incompatibilité de la position judiciaire avec d'autres postes et activités ainsi que le mode spécial de la poursuite légale des juges.

Le statut indépendant des juges de la Cour Constitutionnelle est caractérisé au sens de la Constitution et les lois par la durée du mandat, les modalités de suspension et de résiliation, le soutien matériel du juge, exigences de niveau élevé de ses qualifications, le mode de la poursuite légale des juges.

## **2.2. La formation professionnelle**

La Cour Constitutionnelle conformément à la Constitution est composée de 12 juges qui sont experts d'une qualification élevée dans le domaine du droit, habituellement avec un titre universitaire.

Ces dispositions constitutionnelles ont été développées dans l'article 91 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges: tout citoyen de la République du Bélarus, qui possède les langues biélorusse et russe, a une formation supérieure en droit, est expert hautement qualifié dans le domaine du droit, avec, en règle, le titre universitaire et les qualités morales les plus élevées peut être nommé (élu) comme juge de la Cour Constitutionnelle .

Actuellement, la Cour Constitutionnelle est formée dans son intégralité. Sur les 12 juges, six juges sont candidats en droit, chargés de cours, deux – docteurs en sciences juridiques, professeurs. Beaucoup de juges ont déjà travaillé dans les tribunaux de juridiction ordinaire.

La formation des juges de la Cour Constitutionnelle permet d'administrer la justice constitutionnelle au niveau convenable, développer les positions juridiques, visées à éclaircir le sens constitutionnel et juridique des dispositions normatives pour assurer la constitutionnalité de l'élaboration des règles et l'application de la loi.

## **2.3. Les critères d'âge pour le poste de juge**

Tenant en compte des exigences de la Constitution à une qualification professionnelle élevée des juges de la Cour Constitutionnelle, on nomme (élit) traditionnellement comme juge de la Cour Constitutionnelle des personnes ayant de l'autorité et de l'expérience considérable dans le domaine juridique.

L'âge des membres actuels de la Cour Constitutionnelle est de 47 à 64 ans. La limite d'âge de rester dans le bureau du juge de la Cour Constitutionnelle est de 70 ans. L'atteinte par le juge de la limite d'âge fixée par la Constitution est une raison absolue pour la retraite. Au cours de l'activité de la Cour Constitutionnelle sur le fait d'atteindre la limite d'âge quatre juges ont démissionné.

#### **2.4. La durée du mandat des juges**

La durée du mandat des juges de la Cour Constitutionnelle est fixée au niveau constitutionnel à 11 ans. Cette période assez longue est une garantie correspondante à l'indépendance des juges. Le mandat des juges de la Cour Constitutionnelle peut être renouvelé. Dans la composition actuelle de la Cour Constitutionnelle il y a quatre juges qui sont renommés (réélus) pour un nouveau mandat.

#### **2.5. La sécurité financière**

Le salaire des juges de la Cour Constitutionnelle est fixé au niveau du salaire des membres du Gouvernement. Il est proportionnelle à l'autorité de la position et au niveau de responsabilité des juges de la Cour Constitutionnelle et garantit l'indépendance des juges dans l'exercice de ses pouvoirs.

#### **2.6. L'incompatibilité du mandat de juges avec d'autres fonctions**

L'incompatibilité du mandat de juge avec d'autres fonctions est une exigence obligatoire et une garantie de l'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle.

Les juges de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas être membres du Conseil de la République et députés de la Chambre des Représentants, députés des Conseils locaux des députés. Interdiction d'exercer d'autres activités est fixée dans la Constitution qui prévoit que les juges ne peuvent exercer des activités commerciales ou d'effectuer tout autre travail rémunéré, sauf dans l'enseignement et la recherche.

Au niveau constitutionnel, les juges sont interdits à rejoindre les parties politiques et les autres associations publiques qui poursuivent des objectifs politiques (article 36 de la Constitution). Le juge doit décider impartialement, guidé seulement par la Constitution et la loi.

#### **2.7. Les critères et les limites de la démission des juges**

Les critères et les limites de la démission d'un juge, prévus dans la loi, est également une garantie de son indépendance dans l'administration de la justice constitutionnelle.

Les raisons pour la cessation de fonctions des juges de la Cour Constitutionnelle sont établies dans l'article 124 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges, selon lesquelles l'autorité d'un juge de la Cour Constitutionnelle peut être résilié en cas: de sa retraite; soumission d'une demande volontaire du licenciement; atteinte de la limite d'âge du poste de juge de la Cour Constitutionnelle; expiration du mandat; refus du serment; renonciation de la citoyenneté de la République du Bélarus en raison de la

répudiation de citoyenneté ou de sa perte; nomination (élection) à un autre poste ou transfert vers un autre emploi; activités incompatibles avec la fonction judiciaire; violation des restrictions de service public; violation flagrante des obligations fonctionnaires ou d'infraction, qui est incompatible avec la fonction publique; entrée en vigueur de la conviction pénale; entrée en vigueur de la reconnaissance de la cour de l'incapacité de tout sort du juge; reconnaissance du juge comme incapable de travailler ou de son impuissance, confirmé par un avis médical de la manière prescrite, d'exercer les fonctions du juge pendant une longue période (au moins un an) pour raison de la santé; décès du juge, son déclaration de mort, ou déclaration d'absence par une décision de la Cour, qui est entrée en vigueur – sans une décision spéciale.

La cessation du mandat du Président et des juges de la Cour Constitutionnelle est fait par le Président de la République du Bélarus, y compris celle fondé sur la demande écrite personnelle du juge de sa démission ou sur le point de vue de la Cour Constitutionnelle de cessation des pouvoirs d'un juge pour des autres motifs avec la notification du Conseil de la République de l'Assemblée Nationale.

Le fait qu'un juge de la Cour Constitutionnelle peut être révoquer de son poste que pour des motifs prévus par la loi, ainsi qu'une liste exhaustive et la nature de ces motifs sont destinées à garantir l'indépendance des juges.

Dans la pratique de la Cour Constitutionnelle les pouvoirs des juges ont étaient cessé pour des raisons telles que l'atteinte de la limite d'âge et l'expiration de leur mandat.

## **2.8. L'immunité des juges**

L'immunité des juges de la Cour Constitutionnelle suppose leur protection particulière en raison de la mise en œuvre de leurs fonctions. Cette protection est exprimée dans les modalités particulières de suspension du mandat et de leur mise en accusation.

En vertu de l'article 123 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges le mandat du juge est suspendu par le Président de la République du Bélarus si le juge fait l'objet de poursuites pénales, s'il est suspecté ou accusé avant l'entrée en vigueur d'un verdict, d'une arrêt sur l'application de mesures coercitives de la sécurité et de soins ou d'une ordonnance de clôture de la procédure pénale. Le mandat du juge est renouvelé par la décision du Président de la République du Bélarus, si les motifs de suspension sont tombés.

Selon les normes du Code de la procédure pénale, la décision d'engager une poursuite pénale contre un juge de la Cour Constitutionnelle ou de le suspecter ou accuser dans une affaire pénale ne doit être faite qu'avec le consentement préalable des autorités qui l'ont nommé (élu): le Président de la

République ou le Conseil de la République. Le juge de la Cour Constitutionnelle ne peut être arrêté ou privé par d'autres moyens de sa liberté individuelle sans le consentement préalable du Président de la République ou du Conseil de la République, sauf s'il commet une trahison contre l'État, une infraction particulièrement grave, et arrêté en flagrant délit.

Les juges également jouissent de l'immunité personnelle contre des poursuites pour dommage financier causé par une action fautive ainsi qu'une omission dans l'activité judiciaire.

Le statut indépendant des juges de la Cour Constitutionnelle détermine en grande partie l'autorité du droit constitutionnel et dépend de plusieurs facteurs.

D'une part, il y a des normes de la Constitution et des lois qui établissent l'inadmissibilité d'intervention dans l'activité des juges de la Cour Constitutionnelle ou de toute autre influence, l'inviolabilité des juges, l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec d'autres postes, des modalités particulières de l'accusation, la suspension et la cessation du mandat, et ces normes garantissent au juge la liberté de la décision impartiale. D'autre part, ce sont le professionnalisme du juge, son sens de la justice et ses qualités morales élevées qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre de ces garanties.

### **III. Les procédures de la Cour Constitutionnelle**

#### **3.1. Les sujets habilités de saisir la Cour Constitutionnelle**

Conformément à l'article 116 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle peut être saisie d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte juridique normatif, faite par des organes autorisés: le Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants, le Conseil de la République, la Cour suprême, la Cour économique suprême, le Conseil des ministres.

Dans la République du Bélarus les citoyens n'ont pas le droit de recours constitutionnel individuel. La législation fixe un accès indirect à la justice constitutionnelle par voie de sujets susmentionnés qui sont habilités de saisir la Cour Constitutionnelle de demandes de contrôle de la constitutionnalité d'un acte.

Les tribunaux de compétence ordinaire, en conformité avec la Constitution (article 112), sont aussi habilités de saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle, lorsqu'à l'examen d'un cas particulier ils en viennent à la conclusion de non-conformité d'un acte normatif avec la Constitution.

Dès 2008 la Cour Constitutionnelle a le droit d'exercer un contrôle préliminaire de la constitutionnalité des lois, qui est obligatoire, ce qui permet à la Cour de confirmer la légalité constitutionnelle.

### **3.2. Les relations de la Cour Constitutionnelle avec d'autres autorités**

Les relations de la Cour Constitutionnelle avec d'autres autorités sont effectuées compte tenu de leurs compétences constitutionnelles. Le Président de la République du Bélarus et le Conseil de la République de l'Assemblée Nationale participent à la formation de la Cour Constitutionnelle. Le Parlement a adopté la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus et le Code sur le système judiciaire et le statut des juges, qui régissent le statut et les questions de procédure de la Cour. La Constitution définit les organes d'État, qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle rende son jugement sur la constitutionnalité des actes juridiques normatifs.

À son tour, la Cour Constitutionnelle peut saisir organes pertinentes de l'État de propositions découlant de ses compétences. Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ont le droit de participer aux séances des organes suprêmes d'État.

La Cour Constitutionnelle occupe une place particulière dans le processus de garantie de la légalité constitutionnelle, les organes d'État tiennent compte de ses décisions dans l'élaboration des règles et l'application du droit.

La Cour Constitutionnelle exerce un contrôle préliminaire obligatoire de la constitutionnalité des lois avant leur signature par le Président de la République tant qu'un contrôle postérieur de tous les actes juridiques normatifs de l'État.

En exerçant du contrôle constitutionnel préliminaire des lois, la Cour Constitutionnelle formule des positions juridiques, visant à clarifier le sens constitutionnel et juridique des règles des lois examinées ainsi que la mise en œuvre précise et cohérente des normes constitutionnelles.

Par exemple, en exerçant le contrôle préliminaire de la Loi sur la modification de certaines lois de la République du Bélarus sur la prévention de légalisation du profit criminel et du financement de terrorisme, dans sa décision de Juin 4, 2010, la Cour Constitutionnelle a reconnu la conformité de cette loi à la Constitution. Elle a aussi formulé quelques positions juridiques concernant les restrictions imposées par la Loi.

La Cour Constitutionnelle a souligné que les restrictions sur les droits constitutionnels doivent être admises par la loi, socialement justifiées, répondre aux exigences de l'équité et être adéquates, proportionnées et

nécessaires pour protéger les valeurs constitutionnelles. Dans les cas où les normes constitutionnelles permettent au législateur d'imposer des restrictions sur les droits et les libertés, ces restrictions ne doivent pas fausser la véritable essence des droits et des libertés constitutionnels.

En ce qui concerne l'obligation d'identifier les membres des transactions financières, fixées par la Loi, la Cour Constitutionnelle a conclu que le législateur, en instituant un mécanisme juridique pour empêcher la légalisation du profit criminel et le financement de terrorisme, peut inclure des mesures visant à prévenir de tels actes, identifier des personnes physiques et morales qui les commettent, ainsi que d'obliger des personnes engagées en transactions financières d'identifier leurs participants.

Le Parlement tient compte des positions juridiques de la Cour Constitutionnelle formulées lors du contrôle préliminaire constitutionnelle, dans le processus législatif.

Saisie par le Président de la République, le Parlement et le Conseil des Ministres, la Cour Constitutionnelle exerce du contrôle constitutionnel postérieur et en rend ses décisions.

Ainsi, sur proposition du Président de la République la Cour Constitutionnelle, dans son jugement du 13 Mai 1999, sur la conformité avec la Constitution et les instruments juridiques internationaux de la sixième partie de l'article 209 du Code pénal de la République du Bélarus, a déclaré inconstitutionnelle une norme examinée. Cette norme manquait du droit de recours contre l'arrêt de non-lieu dans la procédure pénale. En exécutant la position juridique énoncée dans le présent jugement de la Cour Constitutionnelle, le Parlement a complété par la Loi de 25 Octobre, 1999, l'article 209 du Code de la procédure pénale, qui prévoyait le recours contre l'arrêt de non-lieu non seulement au procureur, mais aussi devant la cour.

Les messages annuels sur l'état de la légalité constitutionnelle dans la République, prises par la Cour Constitutionnelle et adressées au Président de la République du Bélarus et aux Chambres du Parlement, contribuent à l'optimisation de la réglementation juridique de l'État. Ainsi, dans le message sur l'état de la légalité constitutionnelle dans la République du Bélarus en 2009, mise en 2010, la Cour Constitutionnelle a apprécié positivement l'exécution de ses décisions dans son entier. En même temps elle a attiré l'attention sur la nécessité d'une mise en œuvre plus complète et opportune par les organes et les fonctionnaires d'État des positions juridiques et des propositions de la Cour, orientées à l'amélioration de la législation et la protection des droits et des libertés des citoyens.

### **3.3. Le caractère oral et compétitif de la procédure judiciaire**

Conformément à la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus la procédure devant la Cour Constitutionnelle est menée par voie orale. Dans la procédure judiciaire la Cour entend les parties, leurs représentants, experts, témoins, annonce les documents disponibles.

La Loi établit que la procédure judiciaire constitutionnelle soit fondée sur les principes de compétitivité des parties. Le caractère compétitif de la procédure favorise l'indépendance de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice de la justice. Lorsque la participation des parties dans les audiences, ainsi que d'autres participants à la procédure, ayant la possibilité de défendre leur point de vue argumenté, la Cour examine la question pleinement et sous tous les aspects et rend une décision argumentée et indépendante.

Pour certaines catégories des affaires, la Cour Constitutionnelle applique la forme écrite de la procédure. Le contrôle préliminaire de la constitutionnalité des lois est effectué en forme écrite de la procédure judiciaire constitutionnelle. En forme écrite la Cour examine également les affaires concernant des lacunes dans la législation, des collisions juridiques, et de l'incertitude juridique. Toutefois, dans le cas de la procédure écrite, la Cour est autorisé d'utiliser des éléments de la procédure orale (en particulier, une invitation à l'audience et l'audition des représentants des organes d'État concernés).

Actuellement, un projet de la Loi sur la procédure constitutionnelle est en élaboration. La consécration législative des règles régissant le contentieux constitutionnel, permettra la Cour Constitutionnelle de juger plus efficacement les affaires de différentes catégories.

### **3.4. L'examen de la constitutionnalité d'un acte ultra petitia (en plus des exigences des parties), et d'office (de sa propre initiative, en vertu du mandat)**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges la Cour Constitutionnelle en considérant les affaires n'est pas liée par les arguments et les raisonnements des parties.

La Cour Constitutionnelle peut décider aussi sur les actes qui sont fondés sur un acte déjà contrôlé ou sur les reproductions de ses dispositions même si elles ne sont pas mentionnées dans la demande.

Conformément à l'article 48 de la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus, la demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte peut être révoquée par l'initiateur avant la clôture de l'enquête de l'affaire en audience. En cas de révocation de la demande la procédure se termine, après quoi l'examen de la constitutionnalité de l'acte n'est pas autorisée.

Lors de l'émergence de la Cour Constitutionnelle (de 1994 à 1996), la Constitution fixait une norme, en vertu de laquelle la Cour avait le droit d'examiner à sa propre initiative la conformité des actes normatifs de n'importe quel organe d'État ou une association publique avec la Constitution et les lois, les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus. La pratique a montré que cette compétence pourrait affaiblir l'impartialité de la Cour Constitutionnelle dans la prise de décisions. En outre, l'évaluation de la constitutionnalité de la norme du droit et son abrogation à l'initiative de la Cour Constitutionnelle ne correspondent pas entièrement à la nature du contrôle judiciaire constitutionnelle. Dans le cadre de la réforme constitutionnelle, cette norme a été supprimé de la Constitution.

### **3.5. Les limites de la compétence de la Cour Constitutionnelle en tant que «législateur négatif»**

En tant que «législateur négatif», la Cour Constitutionnelle exclut des actes jugé inconstitutionnel du système juridique.

En vertu de l'article 7 de la Constitution des actes juridiques ou leurs dispositions reconnue conformément à la loi contraire aux dispositions de la Constitution n'ont pas de validité juridique.

En vertu de la loi la reconnaissance d'un acte juridique normatif ou de ses dispositions incompatibles avec la Constitution ou des actes juridiques normatifs avec une force juridique supérieure à leur égard, est la base de son annulation dans la manière prescrite, ainsi que d'autres actes juridiques fondés sur lui. Les dispositions de ces règlements ne peuvent être appliquées par les tribunaux et d'autres organes, ainsi que par des fonctionnaires.

En règle générale, la Cour Constitutionnelle ne se prononce pas sur le prolongement d'un acte considéré comme inconstitutionnel. Toutefois, dans sa pratique était le cas, lorsque dans le cadre de la reconnaissance du droit de confiance inconstitutionnelle afin d'éviter des lacunes dans la réglementation juridique pour prévenir l'apparition de conséquences négatives, la Cour a fixé des délais pour l'exécution de la décision sur l'inconstitutionnalité de la loi en vigueur en raison de difficultés financières dans la mise en œuvre de cette décision. Par exemple, dans son jugement du 27 Septembre 2002 concernant l'affaire du droit constitutionnel à la liberté de circulation contenait une proposition à l'Assemblée Nationale d'examiner la question de l'amélioration des normes de la Loi sur la procédure de sortie de la République du Bélarus et d'entrée à la République du Bélarus des citoyens de la République du Bélarus pour la levée des restrictions sur la liberté de circulation. En raison de la nécessité d'organiser un nouveau système d'enregistrement des citoyens, un période suffisamment long de son réalisation était établi.

La Cour Constitutionnelle, en reconnaissant dans ses décisions l'inconstitutionnalité des actes, vise à atténuer les conséquences de cette reconnaissance pour le système juridique. En règle générale, si une lacune dans le système juridique est en raison du fait qu'un acte considéré comme contraire à la Constitution, n'a pas d'effet, la Cour rappelle dans sa décision les dispositions de la Constitution qui règlent directement les relations correspondants. Par exemple, dans son jugement du 26 Juin 1998 sur la conformité avec la Constitution de la République du Bélarus de la deuxième partie de l'article 116 du Code sur le mariage et la famille de la République du Bélarus, la Cour Constitutionnelle a estimé que, avant d'apporter des modifications et des amendements au Code sur le mariage et la famille la norme de la quatrième partie de l'article 32 doit être appliquée directement, en définissant l'ordre judiciaire de la séparation des enfants de leur famille contre la volonté des parents ou des personnes in loco parentis.

Les limites du contrôle sont définies dans le Code sur le système judiciaire et le statut des juges. La Cour Constitutionnelle, en vérifiant la constitutionnalité de l'acte juridique normatif établit sa conformité avec la Constitution, les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus, les lois, les édits (ukases) et les décrets du Président de la République du Bélarus: sur la teneur de la norme; sur la forme de l'acte juridique normatif; en termes de répartition des compétences entre les organes de l'État; en vue de la procédure de l'adoption, la signature, la publication et la mise en œuvre.

Pendant la vérification de l'acte, la Cour Constitutionnelle a en tête que de son sens littéral et le sens que lui est donné par la pratique de l'application.

### **3.6. La réponse des organes de l'État sur les décisions de la Cour Constitutionnelle afin d'éliminer les lacunes dans la législation**

Les normes constitutionnelles doivent trouver son propre développement dans la législation. En règle générale, les modifications de la législation sont faites au temps en exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle ou compte sa position juridique dans l'adoption de nouveaux actes législatifs.

En réalisant son droit de faire des propositions, aux organes d'État correspondant, qui concerne la modification ou l'adoption des actes juridiques normatifs, la Cour Constitutionnelle au fil des ans a rendu 184 décisions.

En rendant les décisions au sujet de la présence des lacunes et des collisions dans la législation, la Cour Constitutionnelle indique aux organes responsables de l'élaboration de la législation la nécessité de les exclure.

Par exemple, dans une décision du 27 mai 2010 la Cour Constitutionnelle afin de mettre en œuvre le droit constitutionnel d'accès à la

justice a reconnu la nécessité de lever une lacune dans la réglementation juridique sur l'ordre du traitement des plaintes dans la cour des condamné à l'emprisonnement, l'arrestation, l'emprisonnement à vie, les personnes en garde à vue et sous l'arrestation administrative pour les soumettre à des mesures de sanction. La Cour Constitutionnelle a suggéré que le Conseil des Ministres élabore un projet de loi sur l'introduction des modifications pertinentes au Code de la procédure civile. Cette décision est en cours de sa réalisation.

### **3.7. L'opinion dissidente du juge**

Le propre dissentiment du juge de la Cour Constitutionnelle, son avis sur l'affaire considéré peut être exposé en écrit dans l'opinion dissidente. Le droit à une opinion dissidente est d'une grande importance, puisque la justice constitutionnelle se fonde sur la conviction intérieure juge, l'évaluation indépendante personnel de l'affaire.

Le droit du juger de la Cour Constitutionnelle à l'opinion dissidente est prévue par l'article 24 du Code sur le système judiciaire et le statut des juges. Opinion dissidente est délivré en même temps que la décision sur l'affaire et, en tant qu'une partie intégrante de la décision elle doit être publiée à la demande du juge comme un annexe à la décision.

La possibilité de présenter une opinion dissidente et se publication font une garantie essentielle de l'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle. Au cours de la période de formation de la Cour Constitutionnelle ce droit a été utilisé 15 fois.

### **3.8. La confidentialité concernant le nom du juge-rapporteur, ainsi que la réunion secrète**

Le juge-rapporteur est indiqué dans les décisions de la Cour Constitutionnelle qui sont rendu dans la procédure du contrôle suivi, aussi que de l'examen préliminaire constitutionnelle. Cette pratique ne comporte pas d'impact sur le juge-rapporteur, puisque sa fonction première en tant que rapporteur est de préparer les pièces du dossier pour l'audition, la décision est prise collectivement.

La Cour Constitutionnelle décide à réunion secrète. La réunion rassemble seulement les juges qui ont participé à l'examen de cette affaire à l'audition. En cours de la réunion, les juges ont le droit d'exprimer librement leur position sur l'affaire en question et de demander aux autres juges de clarifier leur position. Les décision de la Cour sont rendu par vote. Le juge n'a pas le droit de s'abstenir ou de ne pas participer dans le vote. Cette approche à la réunion secret de la Cour élimine la menace d'influence illégale sur les juges et leur permet d'adopter des des décisions licites et argumentés.

### **Conclusion**

L'indépendance de la Cour Constitutionnelle prévoit que la procédure de sa formation, sa composition, ses compétences soient définis directement dans la Constitution. La Loi sur la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus et le Code sur le système judiciaire et le statut des juges ont mis en place les particularités du fonctionnement de la Cour.

Prévu par la Constitution et les lois, les garanties de l'indépendance de la justice constitutionnelle consistent des principes de la formation et du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du mode d'élection (nomination) des juges, de leur mandat, de l'indépendance juridique, administratif et financier de la Cour, de l'immunité et des modalités particulières pour poursuivre des juges, de leur sécurité matérielle .

Ces garanties, comme le fondement objectif d'une justice constitutionnelle indépendante, permettent à la Cour Constitutionnelle de la République du Bélarus d'occuper une place approprié dans l'appareil d'État sous condition de la séparation des pouvoirs afin de protéger l'ordre constitutionnel, les droits et les libertés des citoyens.